

26/03/2014



000077952

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 MARS 2014

**LA GARDE DES SCAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 59909/2214/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 11 janvier 2013, vous m'avez fait parvenir les premières observations relatives à votre visite, le 21 avril 2011, de la chambre sécurisée du centre hospitalier de Montluçon, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez préalablement obtenir mes observations.

I - Vous formulez tout d'abord des observations liées au dénuement et au faible équipement de cette chambre sécurisée

La direction de l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question qui impliquerait le cas échéant une modification du cahier des charges issu de la circulaire interministérielle du 13 mars 2006.

II - Vous relevez ensuite l'absence de maintien des liens familiaux pendant le séjour des personnes détenues en chambre sécurisée

L'article 727-1 du code de procédure pénale dispose que les conversations des personnes détenues peuvent être écoutées et enregistrées dans certaines conditions.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 1030175921  
PARIS Cedex 19

L'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées nécessite par conséquent une réflexion en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier notamment les modalités et la faisabilité technique de ce dispositif. En ce sens l'administration pénitentiaire se rapprochera des services compétents pour engager une réflexion sur cette question.

Le droit de visite des proches de la personne détenue disposant d'un permis de visite est un principe rappelé par l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et s'applique également en cas d'hospitalisation de courte durée dans un hôpital de proximité. Conformément à l'article R 57-8-10 du CPP, le chef d'établissement transmet à l'autorité préfectorale une copie des permis de visite existants afin que celle-ci puisse prendre une décision de délivrance, de suspension ou de retrait de ces permis.

En cas d'hospitalisations de jour, les familles ne sont pas informées afin de ne pas les inquiéter inutilement, et faute de pouvoir leur fournir des informations médicales relatives à ces hospitalisations ambulatoires.

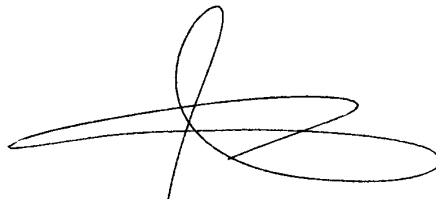
En cas d'hospitalisations dont la durée excède une journée, les services de santé préviennent l'établissement pénitentiaire. L'information des familles incombe alors soit au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans les jours et heures ouvrables, soit aux personnels de la maison d'arrêt dans les autres cas.

### III - Vous soulevez enfin des difficultés relatives au respect du secret médical

Le chef de la maison d'arrêt de Montluçon est informé par l'UCSA de l'état de santé général de la personne détenue, ainsi que du délai prévisionnel de l'hospitalisation, aux fins d'organiser rapidement une éventuelle admission en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI).

Cependant, à aucun moment la direction de l'établissement pénitentiaire ne donne de renseignements d'ordre médical, en particulier aux membres de la famille de la personne hospitalisée. Dans le cas où les proches des malades demandent des informations, ils sont orientés par l'établissement vers l'UCSA, qui est chargée du suivi de l'hospitalisation de la personne détenue. Ils peuvent également s'adresser au centre hospitalier, étant précisé toutefois que, s'agissant nécessairement de détenus majeurs, il appartient exclusivement à ces derniers de faire connaître à leurs proches la teneur des renseignements médicaux dont ils souhaitent faire état.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA